



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 693-23

CONCERNANT LA CIRCULATION, LA VITESSE, LA SIGNALISATION ET LE
STATIONNEMENT

Adopté le : 11 avril 2023

Entrée en vigueur le : 21 avril 2023

Amendé le : 20 janvier 2025 par Règl. 693-1-24

17 août 2026 par Règl. 693-2-26

Mise à jour : 20 août 2026



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le onzième jour du mois d'avril deux mille vingt-trois, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Sylvain Gilbert, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

6.3 Adoption du règlement 693-23 concernant la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement

Résolution no 2023-04-97

Attendu que le règlement RM-SQ-06 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

Attendu que d'autres dispositions doivent également être adoptées par règlement concernant la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement et sont complémentaires au règlement RM-SQ-06 sur la circulation et le stationnement ;

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun de mettre à jour le règlement concernant la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Gilbert et il est résolu ;

Que le règlement suivant soit adopté :

Règlement 693-23 concernant la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et le *Code de la sécurité routière*, c'est la disposition contenue dans ce dernier qui prévaut.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s’appliquent aux terrains appartenant à la ville.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s’appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d’au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l’Assurance automobile du Québec est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le titre du présent règlement est : « Règlement no. 693-23 concernant la circulation et le stationnement ».

Le présent règlement abroge le règlement 471-95 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdits règlements remplacés jusqu’à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu’amendé) à moins que le contexte n’indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« Ville » : Désigne la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

« service des travaux publics » : Désigne le personnel du service des travaux publics;

« fonctionnaire désigné » : Personne nommée par résolution par le Conseil de la Ville pour voir à l’application du présent règlement;

« voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n’est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

« signalisation » : Désigne différents supports, soit les panneaux, les marques sur la chaussée et les signaux.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 8

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 9

La ville autorise le service des travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 10

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 11

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 13

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITES

ARTICLE 14

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX OU ACTIVITÉS

ARTICLE 15

Lors des activités spéciales à vocation communautaire, la fermeture de rue pourra être autorisée par le directeur du service incendie et sécurité civile pour une durée maximale de 12 heures.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 16

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 17

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 18

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

ARTICLE 19

La ville autorise le service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES ET PIÉTONNIÈRES

ARTICLE 20

Des voies de circulation à l'usage des bicyclettes et des piétons sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies cyclables et piétonnières par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 21

Le conseil autorise le service des travaux publics, le service de sécurité publique ainsi que tout autre fonctionnaire désigné à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l’enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d’urgence. À ces fins, cette personne a l’autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu’il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICE 22

Les amendes relatives à toute contravention sont prévues au *Code de la sécurité routière* et au règlement RM-SQ-06 sur la circulation et le stationnement.

ARTICLE 23

Quiconque contrevient aux articles 32, 48 et 49 (art.21 de cette version), 51 (art.25 de cette version), 52 (art. 26 de cette version), 62 (art.33 de cette version) ou 67 (art.39 de cette version) du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 30,00\$.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

Certificat du maire et de la greffière

Nous, soussignés, certifions que les étapes d’adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 13 mars 2023
Projet de règlement déposé le : 13 mars 2023
Adopté le : 11 avril 2023
Publié et entrée en vigueur le 21 avril 2023 (Les Joselois)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 24 avril 2023

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Ville :

- Avenue du Palais, du côté sud, au coin de la route 173;
- Rue Valmont, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la route 173;
- Rue Labbé, du côté nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue de Bernières, du côté nord, au coin de l'avenue de Bernières;
- Rue du Bon-Air, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Rue Labbé, du côté ouest, au coin de la rue Bellevue;
- Rue Bellevue, du côté Nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue de Bernières, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Rue de la Colline, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Rue Goulet, du côté ouest, au coin de la route 173 Nord ;
- Rue Goulet, du côté ouest, au coin de l'avenue de la Moisson ;
- Rue Goulet, du côté sud, au coin de la rue Goulet ;
- Rue Goulet, du côté sud, au coin de l'avenue J.-A.-Doyon ;
- Rue Lambert, du côté sud, au coin de la route 173;
- Avenue Bellevue, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Avenue Gosselin, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Rue Lambert, du côté nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la rue Gosselin;
- Rue Gosselin, du côté nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la rue Allard;
- Rue Allard, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Avenue Lacourcière, du côté est, au coin de la rue Allard;
- Avenue Lacourcière, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Avenue Morissette, du côté est, au coin de la rue Allard;
- Avenue Morissette, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Rue Lambert, du côté ouest, au coin de la rue Lambert;
- Rue de la Colline, du côté ouest, au coin de la rue Allard;
- Rue Allard, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Rue Lambert, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Avenue Larochelle Nord, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
- Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la rue Lambert;
- Rue Lambert, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Rue Lessard, du côté nord, au coin de l'avenue Morissette;
- Avenue Grondin, du côté ouest, au coin de la rue Lessard;
- Rue Lessard, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Rue Lessard, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
- Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la rue Pozer;
- Rue Pozer, du côté nord, au coin de l'avenue Morissette;
- Rue De La Gorgendière, du côté nord, au coin de l'avenue Morissette;
- Rue Lessard, du côté sud, au coin de l'avenue Morissette;
- Avenue du Palais, du côté est, au coin de la rue Lessard;
- Rue Pozer, du côté sud, au coin de l'avenue Morissette;
- Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la rue Pozer;
- Rue Pozer, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
- Avenue Larochelle Sud, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
- Rue De La Gorgendière, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Rue De La Gorgendière, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
Sortie de L'École secondaire Veilleux (no. civique 695), du côté nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
Rue De La Gorgendière, du côté sud, au coin de l'avenue Morissette;
Rue Legendre, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Sainte-Christine, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue Sainte-Christine, du côté sud, au coin de la route 173;
Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la rue Sainte-Christine;
Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la rue Sainte-Christine;
Rue Legendre, du côté sud, au coin de l'avenue Morissette;
Avenue Morissette, du côté ouest, au coin de la rue Sainte-Christine;
Rue Sainte-Christine, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue du Palais, du côté ouest, au coin de la rue Sainte-Christine;
Avenue du Palais, du côté est, au coin de la rue Sainte-Christine;
Avenue J.-A.-Doyon, du côté sud, au coin de l'avenue Guy-Poulin;
Avenue Guy-Poulin, du côté ouest, au coin de la route 276;
Rue des Céramistes, du côté nord, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la rue des Céramistes;
Rue des Céramistes, du côté sud, au coin de l'avenue Robert-Cliche;
Avenue Robert-Cliche, du côté est, au coin de la rue des Céramistes;
Avenue des Sources, du côté est, au coin de la route 276;
Avenue Saint-Joseph, du côté est, au coin de la route 276;
Rue Martel, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Martel, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Rue des Céramistes, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Poirier, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Vézina, du côté nord, au coin de l'avenue du Moulin;
Avenue Robert-Cliche, du côté ouest, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Druillettes, du côté ouest, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Clairval, du côté est, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Poulin, du côté est, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Béland, du côté est, au coin de la côte Taschereau;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté est, au coin de la côte Taschereau;
Rue Valois, du côté nord, au coin de l'avenue Poulin;
Rue Beaudoin, du côté sud, au coin l'avenue Saint-Joseph;
Rue Valois, du côté sud, au coin de l'avenue Clairval;
Avenue Poulin, du côté est, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté nord, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue Verreault;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Rue Verreault, du côté nord, au coin de l'avenue Béland;
Avenue Béland, du côté est, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue Béland;
Avenue Béland, du côté ouest, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Rue Verreault, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue du Moulin, du côté est, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté nord, au coin de l'avenue du Moulin;
Avenue du Moulin, du côté ouest, au coin de la rue Verreault;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue du Moulin;

Rue Verreault, du côté nord, au coin de la piste cyclable;
Rue Verreault, du côté sud, au coin de l'avenue Victoria;
Avenue Poulin, du côté ouest, au coin de la rue Roy;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue Roy;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue Roy;
Rue Roy, du côté nord, au coin de l'avenue Béland;
Avenue Béland, du côté est, au coin de la rue Roy;
Rue Roy, du côté sud, au coin de l'avenue Béland;
Avenue Béland, du côté ouest, au coin de la rue Roy;
Rue Roy, du côté Nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Rue Roy, du côté Nord, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue Clairval, du côté est, au coin de la rue Carrier;
Avenue Clairval, du côté ouest, au coin de la rue Carrier;
Avenue du Castel, du côté est, au coin de la rue Carrier;
Avenue du Châtelet, du côté est, au coin de la rue Carrier;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue Carrier;
Rue Carrier, du côté nord, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue Carrier;
Rue Carrier, du côté sud, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Béland, du côté ouest, au coin de la rue Carrier;
Rue Roy, du côté sud, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Jacques, du côté est, au coin de la rue Morin;
Rue Morin, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Morin, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Morin, du côté nord, au coin de l'avenue du Moulin;
Avenue du Moulin, du côté est, au coin de la rue Morin;
Rue Morin, du côté sud, au coin de l'avenue du Moulin;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue du Grand-Mont;
Rue du Grand-Mont, du côté nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue Grand-Mont;
Rue Drouin, du côté nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté est, au coin de la rue Drouin;
Rue Drouin, du côté sud, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté ouest, au coin de la rue Drouin;
Avenue Jacques, du côté ouest, au coin de la rue Drouin;
Rue Drouin, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue des Récollets, du côté nord, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Rue Drouin, du côté sud, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue des Récollets;
Rue des Récollets, du côté nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté ouest, au coin de la rue des Récollets;
Rue des Récollets, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue des Récollets, du côté nord, au coin de la piste cyclable;
Rue des Récollets, du côté sud, au coin de la piste cyclable;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue des Récollets;
Rue des Récollets, du côté sud, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté est, au coin de la rue des Récollets;
Rue des Récollets, du côté sud, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Boulet, du côté est, au coin de la rue des Récollets;
Rue des Récollets, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue Saint-Louis, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Avenue Saint-Pierre, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Rue Saint-Sauveur, du côté nord, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue Sainte-Thérèse, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Sauveur;

Avenue Boulet, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Rue Saint-Sauveur, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue de la Passerelle, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue Saint-Louis, du côté est, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Avenue Saint- Pierre, du côté est, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Avenue Saint-Jean, du côté est, au coin de la rue Saint-Sauveur;
Rue Saint-Sauveur, du côté sud, au coin de l'avenue Sainte-Thérèse;
Avenue du Castel, du côté ouest, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Saint-Louis, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue Saint-Louis, du côté Sud, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue Lavoisier, du côté ouest, au coin de l'avenue Saint-Jean;
Avenue Saint-Jean, du côté est, au coin de la rue Saint-Luc;
Avenue Saint-Jean, du côté sud, au coin de la rue Saint-Luc;
Rue Saint-Luc, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Luc;
Sortie stationnement du Carrefour St-Joseph (no. civique 1021), du côté est, au coin de la rue Saint-Luc;
Rue Saint-Luc, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue Lavoisier, du côté est, au coin de l'avenue Saint-Louis;
Avenue Lavoisier, du côté est, au coin de l'avenue Saint-Jean;
Avenue Saint-Jean, du côté sud, au coin de l'avenue Lavoisier;
Rue de la Courbe-Voie, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Rue du Coteau, du côté est, au coin de la rue du Vallon;
Rue du Vallon, du côté ouest, au coin de la rue du Vallon;
Rue du Vallon, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Rue du Versant, du côté sud, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue du Ramier, du côté est, au coin de la rue du Versant;
Rue du Versant, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue du Verdier, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue Lavoisier, du côté est, au coin de la rue du Verdier;
Avenue Lavoisier, du côté ouest, au coin de la rue du Verdier;
Avenue Lavoisier, du côté est, de la rue du Versant ;
Avenue Lavoisier, du côté ouest, de la rue du Versant ;
Rue du Verdier, du côté sud, au coin de l'avenue Lavoisier;
Rue Marius-Barbeau, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue du Bouvreuril, du côté est, au coin de la rue du Verdier;
Avenue de la Sarcelle, du côté est, au coin de la rue du Verdier;
Rue du Verdier, du côté nord, au coin de l'avenue de la Sarcelle;
Rue du Verdier, du côté sud, au coin de l'avenue de la Sarcelle;
Rue du Verdier, du côté nord, au coin de l'avenue du Ramier;
Avenue du Ramier, du côté est, au coin de la rue du Verdier;
Avenue du Ramier, du côté est, au coin de la rue du Verdier;
Rue du Verdier, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Létourneau, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Rue Frappier, du côté est, au coin de la rue Létourneau;
Avenue du Ramier, du côté ouest, au coin de la rue du Verdier;
Rue Fleury, du côté nord, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue Lavoisier, du côté ouest, au coin de la rue Fleury;
Rue Fleury, du côté sud, au coin de l'avenue Lavoisier;
Avenue Lavoisier, du côté est, au coin de la rue Fleury;
Avenue du Bouvreuril, du côté ouest, au coin de la rue Fleury;
Rue Fleury, du côté nord, au coin de l'avenue de la Sarcelle;
Rue Fleury, du côté sud, au coin de l'avenue de la Sarcelle;
Avenue du Ramier, du côté ouest, au coin de la rue Fleury;
Rue Fleury, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Règl. 693-2-26

Règl. 693-2-26

Règl. 693-2-26

Règl. 693-2-26

Place du Roitelet, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Place du Roitelet, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Fleury, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Terrasse Fleury, du côté ouest, au coin de la rue Fleury;
Terrasse Fleury, du côté ouest, au coin de la rue Fleury;
Rue Fleury, du côté nord, au coin de la piste cyclable;
Rue Fleury, du côté sud, au coin de la piste cyclable;
Avenue des Sucriers, du côté ouest, au coin de la rue du Parc;
Rue du Parc, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue du Parc, du côté sud, au coin de la route 173;
Avenue Lavoisier, du côté ouest, au coin de la rue du Parc;
Rue du Parc, du côté nord, au coin de l'avenue du Palais;
Rue Michener, du côté sud, au coin de l'avenue du Palais;
Avenue Garneau, du côté est, au coin de la rue Michener;
Rue des Mésanges, du côté nord, au coin de l'avenue Grégoire-Lessard;
Avenue Grégoire-Lessard, du côté est, au coin de la rue Jolicoeur;
Rue Jolicoeur, du côté est, au coin de l'avenue Grégoire-Lessard;
Rue Jolicoeur, du côté ouest, au coin de l'avenue Grégoire-Lessard;
Avenue Grégoire-Lessard, du côté sud, au coin de la rue des Mésanges;
Avenue Grégoire-Lessard, du côté est, au coin de la rue des Mésanges;
Rue Jolicoeur, du côté est, au coin de la rue Jolicoeur;
Avenue Giguère, du côté est, au coin de la rue Jolicoeur;
Avenue Giguère, du côté ouest, au coin de la rue des Mésanges;
Rue des Mésanges, du côté est, au coin de la rue Jolicoeur;
Rue Jolicoeur, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue des Mésanges, du côté sud, au coin de l'avenue Grégoire-Lessard;
Avenue Grégoire-Lessard, du côté ouest, au coin de la rue du Cap;
Rue du Cap (no. civique 211-213), du côté ouest, au coin de la rue du Cap;
Rue du Cap, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue Gilbert, du côté nord, au coin de la route 173 ;
Rue de la Grange, du côté ouest, au coin de la rue Goulet;
Rue de la Grange, du côté nord, au coin de la rue Goulet;
Avenue de la Prairie, du côté ouest, au coin de la rue Goulet.

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Règl. 693-1-24

Rang :
Route Philibert-Poulin, du côté sud, au coin du rang L'Assomption Nord;
Rang L'Assomption Nord, du côté ouest, au coin de la route Cyrille-Giguère;
Rang du Village-Marie, du côté est, au coin de la route Baptiste-Maheux;
Route Lessard, du côté ouest, au coin de la route Baptiste-Maheux;
Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du côté ouest, au coin de la route Baptiste-Maheux;
Rang L'Assomption Nord, du côté est, au coin de la route Baptiste-Maheux;
Rang L'Assomption Nord, du côté est, au coin de la route Cyrille-Giguère;
Route Cyrille-Giguère, du côté nord, au coin de la route 173;
Route Saint-Thomas, du côté sud, au coin du 1^{er} Rang Est;
Rang Sainte-Anne Sud, du côté est, au coin de la route Saint-Thomas;
Rang Sainte-Anne Nord, du côté ouest, au coin de la route Saint-Thomas;
Rang de la Grande-Montagne, du côté ouest, au coin de la route Saint-Thomas;
Route Saint-Thomas, du côté nord, au coin de la route 276;
Rang Saint-Jean, du côté est, au coin de la route 276;
Rang de la Petite-Montagne, du côté ouest, au coin de la route 276;
Rang du Village-Marie, du côté ouest, au coin de la route 276;
Route du rang Sainte-Suzanne, du côté ouest, au coin de la route 276;
Rang L'Assomption Sud, du côté est, au coin de la route 276;

Rang L'Assomption Nord, du côté ouest, au coin de la route 276;
Route Saint-Alexandre, du côté nord, au coin du rang L'Assomption Sud;
Route Saint-Alexandre, du côté sud, au coin du rang Sainte-Marie;
Rue des Boisés-Dulac, du côté nord, au coin du rang L'Assomption Sud;
Rue des Boisés-Dulac, du côté est, au coin de la rue des Boisés-Dulac;
Rue des Boisés-Dulac, du côté est, au coin de la rue des Boisés-Dulac;
Rue des Boisés-Dulac, du côté ouest, au coin de la rue Huard;
Rue des Boisés-Dulac, du côté ouest, au coin de la rue Huard;
Rue Huard, du côté nord, au coin du rang L'Assomption Sud;
Route Calway, du côté sud, au coin de la route 276;
Rang de la Fourche-à-François, du côté est, au coin de la route Calway;
Route Calway, du côté nord, au coin du rang L'Assomption Sud;
Rang L'Assomption Sud, du côté ouest, au coin de la route Calway;
Route Calway, du côté sud, au coin du rang l'Assomption Sud;
Rang L'Assomption Sud, du côté est, au coin de la route Calway;
Route Calway, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue des Chutes-Calway, du côté nord, au coin de la route 173;
Rue des Chutes-Calway, du côté ouest, au coin de la route 173.

ANNEXE B

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

ANNEXE C

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE

1. Identification des endroits où une ligne continue simple est posée et maintenue en place :

Ville :

- 1.1 Sur l'avenue du Palais, à partir de la sortie nord de la ville jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Christine;
- 1.2 Sur l'avenue du Palais, à partir de la rue Martel jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Luc;
- 1.3 Sur l'avenue Robert-Cliche;
- 1.4 Sur la rue Sainte-Christine;
- 1.5 Sur la côte Taschereau;
- 1.6 Sur l'avenue Saint-Louis, à partir de l'intersection de la rue Saint-Sauveur jusqu'à l'intersection de la route 173;
- 1.7 Sur la partie nord de l'avenue Lavoisier;
- 1.8 Sur la rue du Parc;
- 1.9 Sur la rue Jolicoeur;
- 1.10 Sur la rue des Mésanges;
- 1.11 Sur la rue du Cap;
- Règl. 693-2-26* 1.12 Sur l'avenue de Bernières;
- Règl. 693-2-26* 1.13 Sur la rue Valmont;
- Règl. 693-2-26* 1.14 Sur l'avenue du Castel.

Rang :

- 1.15 Route Cyrille-Giguère;
- 1.16 Route Baptiste-Maheux
- 1.17 Rang L'Assomption Nord;
- 1.18 Rang L'Assomption Sud;
- 1.19 Rang de la Petite-Montagne;
- 1.20 Rang de la Grande-Montagne;

- 1.21 Route Saint-Thomas;
- 1.22 Route Calway;
- 1.23 Rue des Chutes-Calway.

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :

- 2.1 Sur l'avenue du Palais, à partir de l'intersection de la rue Saint-Luc jusqu'à la sortie sud de la ville;
- 2.2 Sur la rue Martel, à partir de l'intersection de l'avenue du Palais jusqu'au pont.

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

Non-applicable

ANNEXE D

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Rue Vézina, de l'avenue du Palais, vers l'ouest jusqu'à l'avenue du Moulin.

Règl. 693-2-26

ANNEXE E

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

- 1. Sur tous les côtés de la rue Allard, entre l'avenue du Palais et l'avenue de la Colline;
- 2. Sur le côté sud de la rue Allard, entre l'avenue de la Colline et l'avenue Gosselin;
- 3. Sur le côté ouest de l'avenue Béland, applicable sur toute l'avenue;
- 4. Sur le côté ouest de l'avenue Boulet, applicable sur toute l'avenue;
- 5. Sur le côté nord de la rue Carrier, entre l'avenue Saint-Louis et l'avenue Béland;
- 6. Sur tous les côtés de la rue Carrier, à partir de l'avenue Béland en direction ouest;
- 7. Sur le côté sud de la rue des Céramistes, entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche;
- 8. Sur le côté ouest de l'avenue Clairval, entre la côte Taschereau et la rue Valois;
- 9. Sur le côté sud de la rue De La Gorgendière, entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche;
- 10. Sur tous les côtés de la rue Drouin, entre l'avenue du Palais et l'avenue Sainte-Thérèse;
- 11. Sur le côté sud de la rue Drouin, entre l'avenue Sainte-Thérèse et l'avenue Saint-Louis;
- 12. Sur le côté ouest de l'avenue Druillettes, applicable sur toute l'avenue;
- 13. Sur le côté sud de la rue du Grant-Mont, applicable sur toute la rue;
- 14. Sur le côté ouest de l'avenue Grondin, applicable sur toute l'avenue;
- 15. Sur le côté ouest de l'avenue Jacques, applicable sur toute l'avenue;
- 16. Sur le côté ouest de l'avenue Lacourcière, applicable sur toute l'avenue;
- 17. Sur le côté sud de la rue Lambert, entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche;
- 18. Sur le côté nord de la rue Lambert sur la portion donnant accès aux résidences situées aux numéros civiques 101, 103 et 105;
- 19. Sur le côté ouest de l'avenue Larochelle Nord, applicable sur toute l'avenue;
- 20. Sur le côté ouest de l'avenue Larochelle Sud, applicable sur toute l'avenue;

21. Sur tous les côtés de la rue Legendre, applicable sur toute la rue;
22. Sur le côté sud de la rue Lessard, applicable sur toute la rue;
23. Sur tous les côtés de la rue Morin, applicable sur toute la rue;
24. Sur le côté ouest de la rue Morissette, entre la rue Allard et la rue Lambert;
25. Sur le côté sud-ouest de l'avenue du Moulin, à partir de la rue Verreault jusqu'au prolongement sud de l'avenue du Moulin;
26. Sur le côté nord-est de l'avenue du Moulin, entre la rue Vézina et la rue Verreault;
27. Sur tous les côtés de l'avenue du Palais, à partir de la rue Pozer jusqu'à la sortie nord de la ville;
28. Sur le côté sud de la rue de la Passerelle, applicable sur toute la rue;
29. Sur le côté sud de la rue Poirier, applicable sur toute la rue;
30. Sur le côté ouest de l'avenue Poulin, applicable sur toute l'avenue;
31. Sur le côté sud de la rue Pozer, applicable sur toute la rue;
32. Sur le côté sud de la rue des Récollets, applicable sur toute la rue;
33. Sur le côté sud de la rue Roy, applicable sur toute la rue;
34. Sur le côté ouest de l'avenue Sainte-Thérèse, applicable sur toute l'avenue;
35. Sur tous les côtés de la côte Taschereau, applicable sur toute la côte;
36. Sur le côté sud de la rue Valois, applicable sur toute la rue;
37. Sur tous les côtés de la rue Verreault, entre l'avenue Victoria et l'avenue du Palais;
38. Sur le côté sud de la rue Verreault, entre l'avenue du Palais et l'avenue Poulin;
39. Sur tous les côtés de la rue Vézina, applicable sur toute la rue;
40. Sur le côté ouest de l'avenue Victoria, applicable sur toute la rue;
41. Dans l'accès réservé à la descente de bateaux;
42. Sur tous les côtés de l'avenue Robert-Cliche entre la rue Ste-Christine et la rue des Céramistes;
43. Sur tous les côtés de l'avenue Clairval entre la rue Valois et la côte Taschereau;
44. Sur le côté Est de l'avenue du Palais entre les numéros civiques 1144 et 1165, Place du Roitelet;
45. Sur le côté Sud de la rue Fleury entre l'avenue de la Sarcelle et l'avenue Lavoisier (période hivernale seulement).

ANNEXE F

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Zones de débarcadère :

- La municipalité décrète une zone de débarcadère sur l'avenue du Palais, côté est, d'une longueur d'environ 144 pieds/ 44 mètres de long, situé à environ 55 pieds/ 17 mètres de l'intersection de la rue Sainte-Christine du 25 août au 23 juin inclusivement, du lundi au vendredi de 7h45 à 8h15 et de 14h45 à 15h15.
- La municipalité décrète une zone de débarcadère pour les véhicules de livraison sur la rue De La Gorgendière, côté sud, à partir de l'avenue du Palais jusqu'à la limite territoriale du lot 3 874 894 du Cadastre du Québec, du lundi au samedi pour une durée maximale de 30 minutes.

ANNEXE G

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER

- a) Halte de services Desjardins située au 692, avenue Larochelle :
 - 2 espaces de stationnement du côté nord de la Halte de services Desjardins.
- b) Centre communautaire situé au 135, rue Sainte-Christine :
 - 2 espaces de stationnement du côté est du centre.
- c) Maison de la culture située au 139, rue Sainte-Christine :
 - 2 espaces de stationnement du côté nord de la Maison de la culture.
- d) Hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais :
 - 1 espace de stationnement du côté sud de l'hôtel de ville.
- e) Service de sécurité incendie et civile (Caserne) situé au 1325, avenue du Palais :
 - 2 espaces de stationnement du côté sud du bâtiment.
- f) Centre Frameco situé au 700, route 173 Nord :
 - 2 espaces de stationnement du côté sud du Centre Frameco.
- g) Immeuble situé au 165, côte Taschereau :
 - 2 espaces de stationnement du côté sud du 165, côte Taschereau.
- h) Chalet municipal situé au 57, rue Martel :
 - 2 espaces de stationnement du côté ouest du chalet.

ANNEXE H

LIMITES DE VITESSE

Ville :

1. Chemins ou partie de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :
 - 1.1 Rue Sainte-Christine;
 - 1.2 Avenue du Palais, entre la rue Martel et la rue Lambert;
 - 1.3 Avenue du Castel.
2. Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :
 - 2.1 Avenue du Palais en direction sud jusqu'à l'intersection de la rue Lambert et avenue du Palais de la rue Martel jusqu'à l'intersection de la route 173 Sud.
 - 2.2 Rue du Bon-Air;
 - 2.3 Rue de la Colline;
 - 2.4 Avenue du Valmont;
 - 2.5 Avenue De Bernières;
 - 2.6 Rue Labbé;
 - 2.7 Avenue Bellevue;
 - 2.8 Avenue Gosselin;
 - 2.9 Avenue Lacourcière;
 - 2.10 Avenue Morissette;
 - 2.11 Rue Allard;
 - 2.12 Avenue Larochelle Nord;

2.13 Rue Goulet;
2.14 Rue de la Grange
2.15 Avenue de la Moisson
2.16 Avenue de la Prairie
2.17 Rue Lambert;
2.18 Avenue Robert-Cliche;
2.19 Rue Lessard;
2.20 Avenue Grondin;
2.21 Rue Pozer;
2.22 Avenue Larochelle Sud;
2.23 Rue De La Gorgendière;
2.24 Rue Legendre;
2.25 Rue Martel;
2.26 Rue des Céramistes;
2.27 Avenue Druillettes;
2.28 Côte Taschereau;
2.29 Avenue Guy-Poulin;
2.30 Avenue J.-A.-Doyon
2.31 Avenue des Sources;
2.32 Avenue Saint-Joseph;
2.33 Rue Beaudoin;
2.34 Avenue Clairval;
2.35 Rue Valois;
2.36 Avenue Poulin;
2.37 Avenue Béland;
2.38 Rue Vézina;
2.39 Rue Poirier;
2.40 Rue Verreault;
2.41 Rue Carrier;
2.42 Rue Roy;
2.43 Avenue du Châtelet;
2.44 Avenue Saint-Louis;
2.45 Avenue Sainte-Thérèse;
2.46 Rue Morin;
2.47 Avenue du Moulin;
2.48 Avenue Victoria;
2.49 Rue du Grand-Mont;
2.50 Avenue Jacques;
2.51 Rue Drouin;
2.52 Rue des Récollets;
2.53 Avenue Boulet;
2.54 Rue de la Passerelle;
2.55 Avenue Saint-Pierre;
2.56 Avenue Saint-Jean;
2.57 Rue Saint-Sauveur;
2.58 Rue Saint-Luc;
2.59 Avenue Lavoisier;
2.60 Rue du Vallon;
2.61 Rue du Coteau;
2.62 Rue du Versant;
2.63 Rue de la Courbe-Voie;
2.64 Rue du Verdier;
2.65 Avenue du Ramier;
2.66 Rue Marius-Barbeau;

2.67 Rue Létourneau;
2.68 Rue Frappier;
2.69 Avenue du Bouvreur;
2.70 Avenue de la Sarcelle;
2.71 Place du Roitelet;
2.72 Terrasse Fleury;
2.73 Rue Fleury;
2.74 Avenue des Sucriers;
2.75 Rue du Parc;
2.76 Avenue Garneau;
2.77 Rue Michener;
2.78 Rue Jolicoeur;
2.79 Avenue Giguère;
2.80 Avenue Grégoire-Lessard;
2.81 Rue des Mésanges;
2.82 Rue du Cap;
2.83 Rue Gilbert;
2.84 Avenue Gagné.

Rang :

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

1.1 Rang L'Assomption Nord, à partir du lot 3 875 785 jusqu'à l'intersection de la route Baptiste-Maheux et du rang de L'Assomption Nord;

1.2 Rang L'Assomption Sud, à partir de l'intersection de la route Calway jusqu'à la limite du territoire (Beauceville).

1.3 Rue des Boisés-Dulac;

1.4 Rue Huard.

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

2.1 Rang L'Assomption Nord à l'exception de la portion identifiée à la ligne 1.1 de la section précédente;

2.2 Route Lessard;

2.3 Route Baptiste-Maheux;

2.4 Chemin de Desserte de L'Assomption Nord;

2.5 Route Cyrille-Giguère;

2.6 Rang de la Petite-Montagne;

2.7 Rang du Village-Marie;

2.8 Rang Sainte-Suzanne;

2.9 Route Saint-Thomas;

2.10 Rang Saint-Anne Sud;

2.11 Rang Saint-Anne Nord;

2.12 Rang de la Grande-Montagne;

2.13 Rang Saint-Jean;

2.14 Rang L'Assomption Sud jusqu'à l'intersection de la route Calway;

2.15 Rang Sainte-Marie;

2.16 Route Saint-Alexandre;

2.17 Route Calway;

2.18 Chemin de la Grande-Ligne;

2.19 Rang de la Fourche-à-François;

2.20 Rang des Chutes Calway;

2.21 Routes et chemins où il n'y a pas d'habitation.

ANNEXE I

PASSAGE POUR PIÉTONS

Rue Pozer, direction est et ouest, à la hauteur du 675, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue du Palais, direction nord et sud, à la hauteur du 675, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue du Palais, direction est et ouest, à la hauteur du 692, avenue Larochelle, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue du Palais, direction nord et sud, à la hauteur du 721, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue Sainte-Christine, direction est et ouest, à la hauteur du 721, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue du Palais, direction nord et sud à la hauteur du 740, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue Martel, direction est et ouest, à la hauteur du 740, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue Martel, direction est et ouest, à la hauteur de la piste cyclable;

Sortie du stationnement du chalet du parc municipal, à la hauteur du 57, rue Martel, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue Sainte-Christine, direction est et ouest, à la hauteur du 143, rue Sainte-Christine, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Sortie du stationnement de l'école Lambert, à la hauteur du 143, rue Sainte-Christine, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue Sainte-Christine, direction est et ouest, à la hauteur du 695, avenue Robert-Cliche, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue Robert- Cliche, direction nord et sud, à la hauteur du 695, avenue Robert-Cliche, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Côte Taschereau, direction est et ouest, à la hauteur du 222, côte Taschereau, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Côte Taschereau, direction est et ouest, à la hauteur du 795, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue Sainte- Thérèse, direction nord et sud, à la hauteur du 795 avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Avenue du Palais, direction nord et sud, à la hauteur du 945 avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Rue du Versant, direction est et ouest, à la hauteur de la voie cyclable; pour accès au centre d'achat entre les deux blocs, no. civique 139 et 151 rue du Versant, Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0;

Règl. 693-2-26

Chalet municipal, 57, rue Martel Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0 dans le stationnement;

Règl. 693-2-26

Centre Frameco, 700, route 173 Nord Saint-Joseph-de-Beauce, QC, G0S 2V0 dans le stationnement (2 passages).

ANNEXE J

VOIES CYCLABLES

1. Sur la rue du Versant, du côté sud;
2. Sur l'avenue Lavoisier, du côté ouest;
3. Sur l'avenue Robert-Cliche du côté ouest.